



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
20210812-RAP-DAEN0545

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société VALRHONA

pour ses installations situées à TAIN L'HERMITAGE et à MERCUROL-VEAUNES

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1326 du 15 mars 2002 autorisant la société VALRHONA à exercer ses activités, relevant de la nomenclature des installations classées, à Tain l'Hermitage ;

Vu le récépissé de déclaration n°46/05 délivré le 15 septembre 2005 à la Société VALRHONA relatif à l'exploitation d'une fontaine de dégraissant, située sur son site en Zone artisanale des Lots à Tain l'Hermitage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 026-0002 du 26 janvier 2011 prescrivant à la société VALRHONA SAS les conditions d'exploitation d'une activité de fabrication industrielle de chocolat sur les communes de TAIN L'HERMITAGE et MERCUROL-VEAUNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012110-0048 du 19 avril 2012 modifiant et complétant l'arrêté susvisé du 15 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant modification des prescriptions de l'arrêté susvisé du 26 janvier 2011 ;

Vu la rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL du 12 août 2021 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 20 août 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'importance des dépassements en flux en DCO et DBO5 trois fois supérieur aux flux admissibles et en SEH presque deux fois supérieur au flux admissible ;

Considérant que cette situation de dépassement perdure depuis plusieurs années ;

Considérant que la situation s'est aggravée en 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1.

La société VALRHONA, dont le siège social est situé 14 avenue du Président Roosevelt à TAIN L'HERMITAGE (26600), est mise en demeure de respecter les articles suivants dans les délais précisés ci-dessous :

Site Dodet à MERCUROL-VEAUNES :

l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2011026-0002 du 26/01/2011 en respectant les concentrations et les flux limites d'émissions en DCO, DBO5, MES et SEH **d'ici le 31 décembre 2022**

Site Guironnet à TAIN-L'HERMITAGE :

4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018263-0002 du 18/09/2018 en respectant les concentrations et les flux limites d'émissions en DCO, DBO5, MES et SEH **d'ici le 15 janvier 2022**

Article 2.

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Livre V du Code de l'Environnement :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1^{er} sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^{er} s'appliquent à l'astreinte.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VALRHONA. Une copie du présent arrêté sera déposée en les mairies de TAIN L'HERMITAGE et de MERCUROL-VEAUNES et tenue à la disposition du public.

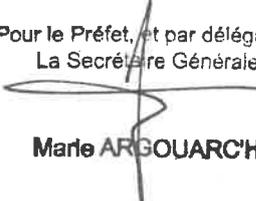
Article 5. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **24 SEP. 2021**

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ARGOUARCH

1871-1872